

Arrêté général de circulation dans l'agglomération (annule et remplace tous les arrêtés de circulation pris précédemment)

Le maire de la commune de JUZIERS.

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,
- Vu l'intérêt général,

Considérant qu'une refonte des arrêtés permanents pris doit être faite,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES

Article 1.1 – CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée.
Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable située sur la D 190 qui auront l'obligation de l'emprunter.

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Il ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dit « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Article 1.2 – VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence.

Dans l'agglomération la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

➤ 30 km/h :

- Léon Chausson (quai)
- Latéral (chemin)
- Grandes Vignes (rue des)

➤ Zone 30 km/h, délimitée par les portions de rues suivantes :

- Carrefour rue Hôtel de Ville et impasse de la Courtille
- Carrefour rues de la Rivière et de la République
- Carrefour avenue Jean Marion rue Janine Vins
- Carrefour rue des Ruiselets et chemin du Mesnil
- Carrefour rues de la Fontaine et des Aulnaies

- Carrefour rue d'Aumont et chemin des Ecouloirs
- Carrefour rues du Marais et Blanche Pierre
- Carrefour rues d'Ablemont et Blanche Pierre
- Carrefour rues du 11 novembre 1918 et Grandes Vignes

A l'intérieur de cette zone et dans les rues qui la délimite, la vitesse est limitée à 30 km/h.

➤ 70 km/h :

- entre le panneau sortie de l'agglomération de GARGENVILLE et 150 mètres avant l'entrée de l'agglomération de JUZIERS

Article 1.3 – AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit comme le prévoit les articles R.416-1 et R.416-2 du Code de la route.

Article 1.4 – CYCLES

Les cycles doivent circuler le plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les véhicules en mouvement ou de les dépasser par la droite.

Une piste cyclable située sur la D190, entre JUZIERS et GARGENVILLE, est aménagée, elle devra donc être empruntée.

Le double sens cycliste ne s'applique pas dans la rue du Commerce qui est en sens unique. Les vélos sont interdits dans le sens descendant.

Article 1.5 – PASSAGES POUR PIETONS

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50m.

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

- Janine Vins (rue), aux numéros 17 et 27 dans le prolongement des allées du Parc et Busson Billault, devant le n° 30 rue Janine Vins
- Hôtel de Ville (rue), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Janine Vins
- Tennis (impasse), au carrefour formé par la rue Janine Vins et l'impasse des Tennis
- Jean Marion (avenue Jean Marion), au carrefour formé par les rues Janine Vins, Fontaine et avenue Jean Marion
- République (rue de la), au carrefour formé par la D 190 et la rue de la République
- 3 Cornets (rue des), au carrefour formé par la D 190, le quai Léon Chausson et la rue des 3 Cornets
- Paris (avenue de) – D 190, devant les n° 195, 132, 123, 91, 79, 49 et 20

- Clos Collets (rue des), au carrefour formé par la D 190 et la rue des Clos Collets
- Lorette (rue de), au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette Mesnil (chemin du), au carrefour formé par la rue de la Fontaine, l'avenue de la Gare et le chemin du Mesnil
- général de Gaulle (place), au carrefour formé par l'avenue de la Gare et la place du général de Gaulle
- Frichots (rue des), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots
- D 190 (départementale), au carrefour formé par l'entrée du magasin Super U et la D 190
- Latéral (chemin), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et par le chemin Latéral
- Hôtel de Ville (rue de l'), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et la rue de l'Hôtel de Ville
- Eglise (rue de), au carrefour formé par la rue de l'Eglise et l'avenue de Paris (D 190)
- Commerce (rue du), au carrefour formé par les rues de l'Hôtel de Ville et du Commerce ; devant le n° 32

Article 1.6 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R.110-2 du code de la route les limites sont fixées :

- Avenue de Paris
entrée et sortie sens Province – Paris : 78 mètres du carrefour avec la rue de Lorette ; entrée et sortie sens Paris – Province : en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1 et 2
- Route de la Chartre
Entrée et sortie : 115 mètres au Nord du carrefour avec le chemin des Ecouloirs
- Chemin du Mesnil
Entrée et sortie au carrefour avec la rue Berthe Morizot
- Rue de Mézy
Entrée et sortie en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1

CHAPITRE 2 - CIRCULATION

Article 2.1 – VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties de voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Commerce (rue du), un sens interdit à hauteur du n° 29, la circulation en direction de la rue de l'Hôtel de Ville est interdite.
- Blanche Pierre (rue), un sens interdit à hauteur du n° 43, la circulation en

direction de la rue Leviel Pazot est interdite ; un sens interdit du n° 3 à 1 en direction de la rue d'Ablemont.

- Leviel Pazot (rue), un sens interdit à hauteur du n° 16, la circulation en direction de la rue du Commerce est interdite.
- Bocannes (rue des), un sens interdit à hauteur du n°43, la circulation en direction de la rue Leviel Pazot est interdite.
- Louvetières (rue des), des n° 2 à 8
- Rivière (rue de la), un sens interdit à l'angle de cette dernière et de la rue des trois Cornets, la circulation en direction de la rue de la République est interdite.
- Eglise (rue de l'), un sens interdit à l'angle de cette dernière et D190 (n° 24 avenue de Paris), la circulation en direction de la place des Tilleuls est interdite.
- Latéral (chemin), un sens interdit à l'angle avec la rue des Croms, la circulation en direction de la D190 est interdite
- Citerne (rue de la), un sens interdit à l'angle avec l'avenue de la Gare, la circulation en direction de la rue d'Aumont est interdite

Article 2.2 – VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation les voies suivantes :

- Parc et Busson Billault (allées), aux heures d'entrées et de sorties d'écoles de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sauf pour les riverains, livreurs, services techniques et véhicules d'intérêts généraux.

- Frichots (impasse des) sauf riverains à partir des intersections formées avec les rues des Bocannes et Blanche Pierre.
- Chemin rural n° 14 (rue des Grandes Vignes), sauf pour les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Parcours de santé (berges de Seine), sauf pour les entreprises autorisées
- Marronniers (allée des)
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage

Article 2.3 – Voies sans issue

- Vergers (rue des)
- Graviers (rue des), à partir du n° 59
- Bel Air (rue du) et (impasse)
- Côte du Bourg (rue de la)
- Grandes Vignes (rue des)
- Mélés (impasse des)
- Ferdinand Bac (impasse)
- Côte d'Apremont (rue)
- Sablons (chemin des)
- Lairaux (sente des)
- Ruisselets (rue des)
- Croisselles (rue des)
- Léon Chausson (quai)

Article 2.4 – REGLEMENTATION DES CARREFOURS

Cédez le passage :

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et du 11 novembre 1918, les véhicules circulant sur la rue du Bel Air devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue du 11 novembre 1918,

Stop :

- au carrefour formé par la rue de la Rivière et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la Rivière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots, les usagers circulant rue des Frichots devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville sens montant ; les véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville (sens descendant) devront marquer un temps d'arrêt.

- au carrefour des rues du Marais et Blanche Pierre, les véhicules circulant rue du Marais devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue Blanche Pierre.

- au carrefour formé par la rue de la République et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la République devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- au carrefour formé par le chemin du Mesnil et la rue Berthe Morizot, les véhicules en provenance de cette dernière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et laisser le passage aux véhicules circulant chemin du Mesnil.

- au carrefour formé par la rue Berthe Morizot et la D190, les véhicules en provenance de la rue Berthe Morizot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- à la sortie du parking de la rue du Commerce, les véhicules devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette dernière.

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et Ablemont, les véhicules en provenance de la rue du Bel Air devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette rue.

- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue d'Ablemont, les véhicules en provenance de la route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur les rues d'Ablemont ou de la Scierie et laisser le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue de la Côte d'Apremont, les véhicules circulant route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue de la Côte d'Apremont.

Article 2.5 – RALENTISSEURS

Dans un souci de sécurité et pour réduire la vitesse des automobilistes, des ralentisseurs ont été créés :

- Mesnil (chemin du), plateau à l'angle formé par la rue Berthe Morizot et le chemin du Mesnil, à hauteur du Poste Electrique, à l'angle des Chemins des Bénards et du Mesnil, à hauteur des n° 42 et 22.
- Janine Vins (rue), à hauteur des n° 17 et 27.
- Gare (avenue de la), plateau à l'angle formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Citerne.

La vitesse est limitée à 30 km/h à 50 mètres de part et d'autre de ces ralentisseurs.

Article 2.6 – FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores :

- au carrefour formé par la D190 et la rue de l'Hôtel de Ville
- au carrefour formé par la D190, rue des 3 Cornets et le quai Léon Chausson
- au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- au carrefour formé par la D 190 et l'avenue Jean Marion
- au carrefour formé par la D 190 et l'entrée du magasin Super U
- D 190 (avenue de Paris) devant le cimetière

Article 2.7 – SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité et afin de limiter la vitesse des automobilistes, un carrefour à sens giratoire a été créé :

- au carrefour formé par les rues de la Fontaine, avenue de la Gare et chemin du Mesnil

Article 2.8 – UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Afin de sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière :

- il est demandé que tout chantier fasse l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie, sous forme de fax, mail, courrier
- il pourra être établi, à la demande d'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant

Le responsable des travaux veillera à ne pas entraver la circulation, signaler le chantier, tenir la chaussée propre et débarrassée de la terre et des débris de bois, ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

Si un état des lieux initial a été réalisé, les parties établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Les modalités de règlement seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

CHAPITRE 3 – VOIES ET PARKINGS A LIMITE DE CHARGE

Article 3.1 – LIMITE DE CHARGE

3.5 T :

L'accès aux véhicules de plus de 3.5 T est interdit sur les parkings des Tennis situés entre les numéros 34 à 40.

Cette limite de charge n'est pas applicable aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Les véhicules de plus de 3.5 T ne sont pas autorisés à circuler sur les voies suivantes :

- Léon Chausson (quai)
- Commerce (rue du), des n° 25 bis à 35
- 11 novembre 1918 (rue du), sens descendant
- République (rue de la), des n° 2 à 10
- Ecouloirs (chemin), des n° 9 à 17

19 T :

La circulation des véhicules dont le PTRV est supérieur à 19 T est interdite sur le chemin des Angleterres

Toutes les autres voies de circulation sont autorisées aux véhicules de plus de 3.5 T.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation hors des emplacements prévus pour le stationnement seront verbalisés selon l'article 417-10 du Code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.1 – STATIONNEMENT LIBRE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les aires de stationnement qui seront indiquées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires ou marquage au sol.

- gare (avenue de la) parkings
- rue du commerce (parking)
- parking de l'Eglise
- Ablemont (rue d'), à partir du n° 32 jusqu'à l'angle de la route d'Apremont
- Marais (chemin du) parking
- Tennis (impasse des) parkings
- Graviers (rue des) parking
- Perelles (rue des) parking
- Latéral (chemin) parking
- Paris (avenue de) parking du cimetière
- Clos Collets (rue des) parking

Des bandes de peinture sur le sol indiqueront l'emplacement que devra occuper chaque véhicule en stationnement. Aucun véhicule ne sera admis à stationner en dehors du périmètre ainsi délimité.

Avenue de Paris – D 190

Le stationnement est autorisé :

- Entre les numéros 1 à 19, entre les numéros 27 à 51, entre les numéros 77 à 93, entre les numéros 137 à 147, entre les numéros 179 à 193 (uniquement sur une file sur le trottoir) ; entre les numéros 2 à 16, entre les numéros 28 à 90, entre les numéros 100 à 104, entre les numéros 120 à 124.

Le stationnement est interdit :

- Entre les numéros 53 à 75, entre les numéros 95 à 111, entre les numéros 117 à 135, entre les numéros 149 à 177, entre les numéros 195 jusqu'à la rue de Lorette ; entre les numéros 20 à 26, devant les numéros 96 et 98, entre les numéros 126 à 150.

Les véhicules ne pourront stationner plus de 7 jours consécutifs au même emplacement (article R.417-12 du Code de la route).

Article 4.2 – STATIONNEMENT EN ZONE REGLEMENTEE

Le stationnement de courte durée est autorisé par le dispositif de zonage, la durée de stationnement fixée dans chacune des zones n'est pas reconductible.

L'apposition du disque de stationnement réglementaire est obligatoire de 08h00 à 19h00 dans les conditions ci-après :

ZONE ROUGE 15 min :

- Hôtel de Ville (rue) devant le n° 28 (3 places)

ZONE BLEUE 1 heure 30 min :

- Hôtel de Ville (rue de l'), parking et des n° 16 au 32 – 5 au 7
- Janine Vins (rue), du 3 au 17 et moitié du parking (9 places de stationnement situées contre le n° 10)
- Marais (rue du), parking situé devant les n° 15 et 17
- Général de Gaulle (place du) moitié du parking en face de la mairie

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraisons et des véhicules munis de la carte européenne de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les véhicules dépassant la durée de stationnement dans ces différentes zones et ayant fait l'objet d'une verbalisation en cas n° 2, seront considérés en stationnement abusif et feront l'objet d'une demande de mise en fourrière selon l'article R.417-12 du Code de la route.

Article 4.3 – INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route, sauf sur les emplacements réservés à cet effet :

- Jean Marion (avenue)
- Angleterres (chemin des), côté numéros pairs.
- Marais (rue du), des n° 3 au 39 et du carrefour de la rue de l'Hôtel de Ville au n° 40, devant le n° 73.
- Janine Vins (rue), des n° 2 à 40 ; côté impair en dehors des places matérialisées au sol
- Gare (avenue de la), des n° 2 à 20 (rue de la Citerne) et de la rue de la Fontaine jusqu'à la gare SNCF
- Eglise (rue de l')
- Ecouloirs (chemin des), des n° 45 à 17 et du 20 à la rue du Marais
- Commerce (rue du)
- Leviel Pazot (rue)
- Blanche Pierre (rue)
- Baroche (square), sauf pour les bus scolaires
- Angle rue de l'Hôtel de Ville jusqu'au n° 3 avenue de Gare
- Angles rues des Clos Collet et Perelles
- Angles rues des Perelles et Lorette
- Aulnaies (rue des), du n° 2 jusqu'au lavoir et de l'angle de la rue de la Fontaine au n° 1 de la rue des Aulnaies
- Aumont (rue d'), côté pair et des n° 7 à 11
- Angle rues d'Aumont et de la Fontaine (en face du n° 30)
- Angle rue des Bocannes jusqu'au n° 7 rue des Frichots
- Leviel Pazot (rue), entrée de cette rue côté pair sur 7 mètres
- Blanche Pierre (rue), sortie de cette rue en face du n° 43 sur 7 mètres
- Tennis (impasse du), côté pair
- Grandes Vignes (rue des), côté pair
- République (rue de la), côté pair et des n° 11 à 21 ; le stationnement est autorisé sur le trottoir entre les n° 1 à 9, aux véhicules légers
- Marronniers (allée des), sauf riverains, service de navigation de la Seine et générale des eaux
- Rivière (rue de la), Commerce (rue du)
- Eglise (rue de l') et passage contigu à la place des Tilleuls
- Mesnil (chemin du), du n° 50 à 58

Article 4.4 – INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route :

- Aumont (rue d'), des n° 2 à 30 et devant les numéros 1-3-11-13 à 17 et 25
- Ablemont (rue d'), des n° 2 à 30 et côté impair
- Bel Air (rue du), à partir du n° 1 sur 50 mètres
- Parc (allée du)
- Busson Billault (allée)
- Hôtel de Ville (rue de l'), côté des n° pairs, de l'avenue de Paris à la rue du Marais, côté impair à partir du n° 5 jusqu'à la rue d'Aumont ; sauf dans les emplacements matérialisés en zone bleue

- Frichots (rue des), côté n° pairs
- Chaudière (rue des)
- Frichots (impasse des)
- Paul Heros (chemin)
- Marais (chemin du)
- Graviers (rue des), côté n° pairs
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage
- Fontaine (rue de la), du carrefour des rues de la Fontaine et Janine Vins au pont SNCF
- Ruisselets (rue des), côté n° pairs

Article 4.5 – STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune des périodes entre 20h30 et 21h00.

- Perelles (rue des)
- Lorette (rue de)
- Clos Collets (rue des)
- Mesnil (chemin du)
- Aulnaies (rue des)
- 11 novembre 1918 (rue du)
- Vergers (rue des)
- Croms (rue des)
- Grès (rue des)
- Scierie (rue de la)
- Bel Air (rue du)
- Pont (rue du)
- Marais (rue du), à partir du n° 39

Article 4.5 – STATIONNEMENT INTERDISANT LES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de JUZIERS.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

En cas de stationnement en violation des dispositions suscitées, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.6 – HAUTEUR ET LARGEUR

Certaines voies sur la commune sont limitées en hauteur et largeur :

- Hôtel de Ville (pont SNCF), est limité à la hauteur de 4 mètres.

Article 4.7 – EMBLEMES RESERVES

Poids lourds

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3.5 T sur l'ensemble du territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune sauf sur la D190.

Tout stationnement constaté en dehors des lieux autorisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon l'article R.417-10 du code de la route.

Transport de fonds

Pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers sis 12 avenue de la Gare à JUZIERS.

Véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking des tennis entre les numéros 36 et 40 rue Janine Vins à JUZIERS.

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant.

Deux roues

Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées :

- Eglise (rue de), en face du n°2 près de l'Eglise ; la salle du Bourg (dans la cour)
- Paris (avenue de) – D190, face au n° 17
- SNCF (parking), près de la ligne de chemin de fer
- Gare (avenue de la), près de la Gare
- Hôtel de Ville (rue de l'), deux places devant le n° 30
- Parking magasin Super U : 2 places face à l'entrée Est et 2 face à l'entrée Nord
- Mairie (place du général de Gaulle), à l'arrière du bâtiment
- Jean Marion (avenue), devant n° 11
- Baroche (square), devant n° 14 de la résidence du Hameau du Parc

Livraisons

La durée de stationnement pour les livraisons est limitée à 30 minutes sur l'ensemble de la commune. Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

Taxis

Un emplacement est réservé au seul taxi exerçant sur la ville, à l'endroit suivant :

- Gare (avenue de la),

Bus

Sur la voie :

- Hôtel de Ville (rue de l'), devant le n° 5
- Jean Marion (avenue), entre le n° 23 et 25 et entre n° 28 et 30

Emplacements

- Paris (avenue de Paris), n° 96, 121, en face n° 193 (hauteur parking restaurant l'Atlas), n° 155, en face n° 20 (parking cimetière), hauteur place des Tilleuls
- Gare (avenue de la), devant l'ancienne caserne des pompiers

CHAPITRE 5 – DIPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 5.2

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux liés au stationnement et à la circulation pris précédemment.

Article 5.3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5.4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le directeur général des services de la Communauté Urbaine GPSEO,

Madame la directrice général des services de la commune de JUZIERS,

Monsieur le responsable des services techniques de JUZIERS,

Monsieur le commandant du commissariat de police de MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 01 février 2020.

Le maire, **Philippe FERRAND**

